Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19313049



Déposé 29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723802419

Dénomination: (en entier): RO.VI

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Winston Churchill 13

(adresse complète) 5500 Dinant

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte de constitution reçu par Maître Véronique DOLPIRE, notaire associée à Dinant, soussignée, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf, il résulte que Monsieur SCHLESSER Kevin Jean-Pierre François Madeleine Michel, né à Liège le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingtcing, domicilié à 5522 Falaën, Rue de Grand-Feu, 11, a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : RO.VI.

Le siège social est établi à 5500 Dinant, Avenue Winston Churchill, 13 La société a pour objet:

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- La fabrication, la réparation, la vente en gros ou en détail, l'achat, l'import export de tout ce qui se rapporte à l'activité de bijouterie, horlogerie et autres accessoires de mode,
- La prise en location gérance de fonds de commerce de bijouterie et horlogerie,
- La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location (y compris les locations saisonnières, locations de tourisme), la construction, la rénovation, le tout au sens large. La société pourra financer la gestion et la valorisation de ce patrimoine immobilier au moven d'emprunts.
- L'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur, la prestation de services en conseil d'organisation et en management d'entreprises, la gestion d'entreprises dans tous les domaines (dont notamment le management, marketing, financier, gestion du personnel, gestion administrative, etc.).

Elle peut se porter caution et constituer des suretés réelles y compris sur les biens sociaux. La présente liste est énonciative et non limitative.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirecte-ment à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entière-ment ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscrip-tion, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similai-re, analogue, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60.000,00 EUR), représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites par Monsieur SCHLESSER Kevin pour totalité.

Le capital social se trouve de cette façon entièrement souscrit et a été libéré à concurrence de la totalité, soit soixante mille euros (60.000,00 EUR).

Le total des versements effectués, soit la somme de soixante mille euros (60.000,00 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que le constate une attestation de la banque Belfius remise au notaire instrumentant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée illimitée.

La gérance de la société a été confiée - sans limitation de durée - à Monsieur SCHLESSER Kevin, qui a accepté; il portera le titre et exercera les pouvoirs du gérant.

Le gérant, chaque gérant s'il y en a plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances, ainsi que pour faire autoriser tous les actes et opérations relatives à l'objet social.

Chacun des gérants dispose de la signature sociale, sans limitation de somme.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres :
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Il n'est pas nommé de commissaire.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait analytique des statuts pour se clôturer le trente et un décembre deux mil deux mil vingt.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, amortissements nécessaires, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations éventuelles de la gérance, ainsi que des autres associés actifs, le cas échéant, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins, pour la formation du fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire, lorsque ce fonds de réserve atteindra le dixième du capital social. Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter, en tout ou partie, à un fonds de réserve spécial, de le reporter à nouveau, ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de liquidation, après réalisation de l'actif, l'apurement du passif et le remboursement du montant libéré des parts sociales, le solde sera réparti entre les associés, dans la proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur l'approbation des bilans se tiendra le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures de chaque année, soit au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par fax ou par télégramme.

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par les fondateurs, préqualifiés, pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Pour extrait analytique conforme délivré à fin d'insertion au Moniteur le 29 mars 2019.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte.

Véronique DOLPIRE Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :